PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau de la réglementation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2025 – 5272**

portant renouvellement d'habilitation d'un opérateur funéraire

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**
**Chevalier de le Légion d'honneur**
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-3201 du 28 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation d'un opérateur funéraire sous le numéro 20-93-0072 de la SAS « ETABLISSEMENT ELIE BENHAMOU », situé 34, avenue du Cimetière Parisien à Pantin (93500) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-0286 du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de Monsieur Vincent PIZANA, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**Considérant ce qui suit :**

Par une demande, déposée le 27 octobre 2025 et complétée en dernier lieu le 29 décembre suivant, Monsieur Georges BENHAMOU, président de la SAS « ETABLISSEMENT ELIE BENHAMOU », située 34, avenue du Cimetière Parisien à Pantin (93500), a sollicité le renouvellement de son habilitation d'opérateur funéraire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER :** L'habilitation de la SAS « ETABLISSEMENT ELIE BENHAMOU », située 34, avenue du Cimetière Parisien à Pantin (93500) et présidée par Monsieur Georges BENHAMOU né le 04 août 1960 à Tlemcem (Algérie), est renouvelée.

La SAS « ETABLISSEMENT ELIE BENHAMOU » est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- transport de corps avant et après mise en bière :
  - MERCEDES BENZ immatriculé FP-753-CK,
  - RENAULT immatriculé 3804-YX-93 ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillard et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets de prestations nécessaires au déroulement des obsèques : inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation est 25-93-0072.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Toute modification des conditions sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

**ARTICLE 7 :** Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 29 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Vincent PIZANA

**Voies et délais de recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire, dans les deux mois, suivant sa notification, faire l'objet :

- soit, dans un premier temps, d'un recours administratif préalable facultatif, gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (bureau de la réglementation, section des titres d'identité, 1 Esplanade Jean-Moulin 93007 Bobigny cedex), ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (1 place Beauvau – 75008 Paris). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois donnerait naissance à une décision implicite de rejet dudit recours. Dans un second temps, cette décision implicite de rejet pourrait faire l'objet, dans les deux mois suivant sa naissance, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

- soit, d'un recours contentieux directement devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisie par l'application information « Télérecours citoyens », accessible via le site internet.